



Arrêt

n° 224 580 du 1^{er} août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. GRINBERG, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie yonis moussa et de religion musulmane.

Vous habitez à Djibouti-ville dans la commune de Balbala.

Depuis juin 2013, vous êtes un militant actif du MJO (Mouvement des Jeunes de l'Opposition). Vous n'avez pas de responsabilité spécifique dans le mouvement.

En mai-juin 2014, vous obtenez votre diplôme à l'université de Djibouti.

Suite à cela, vous introduisez une demande afin de pouvoir aller poursuivre vos études universitaires en France et obtenez un visa long séjour pour faire votre master dans ce pays. Vous arrivez en France le 11 septembre 2014 et entamez une année d'études à l'université de Dunkerque puis en mai 2015, vous devez rentrer à Djibouti, votre famille ayant des problèmes financiers.

Le 1er novembre 2015, vous êtes arrêté dans les locaux du MRD (Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement) et êtes détenu durant cinq jours à la brigade Cheick Moussa puis libéré.

Les 27 novembre 2015 et 2 décembre 2015, vous subissez deux gardes à vue de 24 heures après avoir été interpellé, les deux fois, au quartier 7 suite à un mouvement de protestation après la fermeture d'une mosquée de ce quartier imposée par l'Etat. Vous êtes écroué à l'arrondissement 4 puis libéré.

Votre dernière arrestation date du 21 décembre 2015. Ce jour-là, vous participez à une célébration organisée par les membres de votre tribu qui dégénère suite à l'intervention des forces de l'ordre. Vous êtes transféré à la prison de Nagad, d'où vous êtes relâché après 14 jours de détention à condition de ne plus participer à aucune réunion ou manifestation contre l'Etat.

Le 1er août 2016, les sages de votre tribu se réunissent afin d'organiser la commémoration des morts du 21 décembre 2015. Vous décidez de récolter de l'argent pour les familles qui ont perdu un proche lors de cet événement.

Le 10 octobre 2016, la police, mise au courant de vos activités, fait irruption chez vous en votre absence, confisque votre passeport et votre carte d'identité et dépose une convocation à votre nom.

Suite à cela, vous prenez peur et vous vous enfuyez vers l'Ethiopie.

Un peu plus d'un mois plus tard, vous embarquez dans un avion à destination de l'Allemagne puis arrivez en Belgique, en bus, le 18 novembre 2016.

Vous demandez l'asile dans le Royaume le 5 décembre 2016.

En Belgique, vous poursuivez vos activités politiques au sein du MJO-Europe et depuis juillet 2017, devenez coordinateur adjoint de la faction du mouvement dirigée par [H. A. R.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, notons que, lors de votre audition au CGRA du 12 septembre 2017, vous prétendez qu'après avoir obtenu votre diplôme à l'université de Djibouti en mai-juin 2014, vous avez été poursuivre vos études en France à l'université de Dunkerque en septembre 2014 mais que, faute de moyens, vous avez dû rentrer à Djibouti en mai 2015 (voir audition CGRA page 4/18). Lors de cette même audition, vous affirmez ne pas avoir été inscrit ni n'avoir suivi de cours dans une autre université française, pas même à Perpignan (voir audition CGRA du 12 septembre 2017 pages 5/18 et 6/18).

Il résulte cependant d'informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier qu'il est indiqué sur votre profil de la plateforme professionnelle pour l'emploi et l'entreprenariat des jeunes Wizbii que vous avez suivi le cursus "Management/Gestion de projet" à l'université de Perpignan de novembre 2015 à novembre 2017. Référence est également faite à votre inscription à Perpignan sur votre compte Twitter.

Confronté à ces informations lors de votre audition du 12 septembre 2017, vous affirmez que vous n'étiez pas en France entre 2015 et 2017 et vous vous justifiez en disant que vous avez mentionné cela sur les réseaux sociaux parce que vous ne vouliez pas que vos amis sachent que vous étiez rentré au pays. Lors de votre audition du 12 septembre 2017, vous vous expliquez en ces termes : "quand j'ai quitté Djibouti pour venir en France, il y avait une tension, je faisais partie du MJO, j'avais peur qu'on m'attrape à l'aéroport de Djibouti, je n'ai même pas pris mon vol à l'aéroport, je suis allé en Ethiopie pour prendre mon vol" (voir cette audition pages 6/18 et 7/18). Ces propos ne convainquent pas le CGRA. En effet, si vous avez dû mentir de la sorte sur les réseaux sociaux pour des raisons de sécurité, il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque de rentrer au pays, en mai 2015, de manière légale, par l'aéroport de Djibouti-ville. Rien n'explique non plus la raison pour laquelle, dans ce contexte, vous n'avez pas pris la décision d'introduire une demande d'asile en France afin de vous protéger.

Le fait que vous vouliez rester discret à votre retour au pays en mai 2015 est également incompatible avec votre participation à peine 6 mois plus tard à un meeting d'information public de votre mouvement au siège du MRD (voir audition du 12 septembre 2017 pages 7/18 et 9/18).

Ces éléments permettent déjà, à eux seuls, de jeter un discrédit sérieux sur la réalité des persécutions que vous dites avoir subies à Djibouti après votre retour présumé en mai 2015 à savoir vos 4 arrestations.

Afin d'étayer votre retour à Djibouti en mai 2015, vous apportez différents documents qui ne permettent toutefois pas, à eux seuls, de restaurer la crédibilité de vos dires à ce sujet.

En effet, la copie de votre billet d'avion et de vos cartes d'embarquement, s'ils confirment que vous avez bien fait un voyage pour Djibouti au mois de mai 2015, rien n'indique qu'il ne s'agissait pas de vacances durant une courte période. Il ne peut donc être déduit de ces seuls documents que vous vous êtes réinstallé définitivement dans ce pays à cette date et que vous avez interrompu vos études en France.

La copie du certificat de scolarité de l'université du Littoral - Côte d'Opale fait à Dunkerque le 15 mars 2018, comportant une mention manuscrite "cet étudiant n'a plus été inscrit chez nous par la suite" ne constitue pas non plus une preuve que vous n'avez pas poursuivi vos études par la suite en France, notamment à Perpignan. En tout état de cause, il ne s'agit que d'une copie avec une mention manuscrite, sans aucune référence au titre de celui qui l'a signé qui ne présente donc pas suffisamment de garantie de fiabilité. Lors de l'audition du 21 mars 2018, il vous a été demandé de produire une copie du mail qui accompagnait ce document, ce que vous n'avez toujours pas fait à l'heure actuelle (voir cette audition page 11/12).

Le même constat peut être fait en ce qui concerne la copie de permis de conduire qui vous aurait été délivré à Djibouti le 19 septembre 2015. C'est une copie sur laquelle il peut facilement y avoir eu un changement de photo, d'autant plus qu'il y a visiblement une surcharge à l'endroit où votre photo a été agrafée, qu'il n'y a pas le sceau ou cachet de l'autorité compétente ni aucune signature de votre part.

Deuxièmement, d'autres éléments confortent le CGRA dans sa conviction quant au fait que vous n'avez pas vécu les faits tels que relatés lors de votre demande d'asile.

En effet, certaines incohérences et invraisemblances empêchent de croire à la réalité de vos arrestations.

Ainsi, **concernant votre première interpellation**, il ressort de vos dires lors de vos auditions au CGRA que vous la situez au siège du MRD (voir audition du 12 septembre 2017 page 9/18 et du 21 mars 2018 page 5/12). Or, lors de votre audition du 21 mars 2018, vous n'avez même pas pu préciser la signification exacte des initiales MRD, ce qui est d'autant plus invraisemblable que, selon ces mêmes informations, le MRD est l'allié historique du MJO dont vous vous prétendez membre (voir page 6/12 et informations jointes à votre dossier).

De même, lorsqu'il vous est demandé lors de votre audition du 12 septembre 2017 de parler des personnes qui ont été arrêtées avec vous ce jour-là, vous dites que vous ne connaissiez que 3 personnes qui étaient, comme vous, membres du MJO. Cependant, il résulte de l'analyse approfondie de vos déclarations que deux des noms que vous aviez cités lors de votre premier passage au CGRA ne correspondent pas à ce que vous aviez déclaré lors de votre second entretien (voir audition du 12 septembre 2017 pages 9/18, 10/18 et feuille annexe et audition du 21 mars 2018 page 6/12). Cette

divergence de version est d'autant moins plausible que vous dites que ces 3 hommes ont partagé votre cellule durant 5 jours (voir audition du 21 mars 2018 page 6/12).

Par ailleurs, le récit de votre détention à la brigade Cheick Moussa ne reflète aucune impression de vécu. Vous vous contentez de propos stéréotypés prétendant lors de votre premier passage au CGRA que les conditions d'hygiène étaient déplorables, que la cellule était petite, que vous mangiez deux fois par jour et que le dernier jour vous avez été interrogé (voir page 10/18) puis, lors de votre deuxième entretien au CGRA, que c'était difficile du fait que vous n'aviez jamais été détenu avant, que cela a été un choc pour vous et que vous portiez juste un slip (voir pages 6/12 et 7/12). A aucun moment, vous n'avez pu donner de détail spontané quant à ce qui vous a marqué lors de cette détention ni quant à vos codétenus, ce qui est invraisemblable dès lors qu'une première incarcération a un caractère marquant et inoubliable (voir audition du 21 mars 2018 pages 6/12 et 7/12). Il n'est pas davantage crédible qu'après votre libération, vous n'ayez pas pris de nouvelles des 3 membres du MJO qui avaient été écroués avec vous, ne sachant même pas s'ils ont été libérés comme vous ou pas (voir audition du 12 septembre 2017 page 10/18 et du 21 mars 2018 page 6/12).

Il est également étonnant que vous ayez été emprisonné durant 5 jours à ce moment, dès lors que selon les informations à la disposition du CGRA, la plupart des militants arrêtés le 1er novembre 2015 ont été relâchés après quelques heures, d'autant plus que vous n'étiez qu'un simple membre du MJO, que vous n'aviez eu quasi aucune activité politique lors de votre séjour en France et que vous dites expressément ne pas avoir été visé personnellement lors de cette interpellation (voir audition du 12 septembre 2017 pages 8/18, 9/18 et 11/18 et informations jointes à votre dossier).

En tout état de cause, selon les informations à disposition du CGRA, votre nom n'apparaît sur aucune liste reprenant les noms des personnes ayant passé plusieurs jours en détention après les événements du 1er novembre 2015 (voir copie des informations jointes à votre dossier).

De plus, à propos des deux gardes à vue de 24 heures que, selon vos auditions au CGRA, vous auriez subies le 27 novembre 2015 et le 2 décembre 2015, relevons que vous n'y aviez fait aucune allusion dans votre questionnaire CGRA rempli par les services de l'Office des étrangers. En effet, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez déjà été incarcéré dans votre pays tant pour une brève détention - par exemple dans un bureau de police - que pour une détention plus longue, vous avez répondu "oui, 2 fois" sans jamais mentionner ces gardes à vue (voir le questionnaire CGRA à la question 3). Confronté à cette divergence, vous précisez que vous n'aviez pas bien compris la question, ce qui est tout à fait surprenant au vu de votre niveau d'instruction très élevé (voir audition du 12 septembre 2017 pages 4/18 et 6/18 et du 21 mars 2018 page 5/12).

Notons également, à supposer ces gardes à vue établies, quod non en l'espèce, que, comme pour votre première arrestation, vous dites ne pas avoir été visé individuellement, précisant même que le 2 décembre 2015, vous avez été arrêté parce que vous vous êtes retrouvé au mauvais endroit au mauvais moment (voir audition du 12 septembre 2017 page 11/18).

En outre, vous dites **avoir encore été arrêté une troisième fois lors des événements de Buldhuquo du 21 décembre 2015** mais ne pouvez donner que des informations très fragmentaires quant à ce qui s'est passé ce jour-là, de sorte que le CGRA ne peut pas croire que vous étiez bien présent à cette cérémonie.

Ainsi, vous dites que les autorités djiboutiennes n'ont jamais interdit cette cérémonie alors que le contraire ressort des informations dont dispose le CGRA (voir audition du 12 septembre 2017 page 11/18 et du 21 mars 2018 page 7/12 et informations jointes à votre dossier).

De même, vous demeurez incapable de citer plus de 2 noms de sages présents ce jour-là lors de l'intervention des forces de l'ordre. A part votre cousin, vous dites que vous ne connaissiez pas d'autres personnes arrêtées lors de cet événement. Vous ne pouvez pas davantage citer de noms de personnes tuées ou disparues le 21 décembre 2015 (voir audition du 12 septembre 2017 pages 12/18, 13/18 et 14/18). Lors de votre deuxième passage au CGRA, vous n'avez pas pu apporter plus d'informations, ne sachant même pas préciser le nombre de morts recensés ou le nom d'une ou l'autre famille qui a perdu un proche lors de cet événement (voir audition du 21 mars 2018 pages 7/12 et 8/12). Ces méconnaissances sont d'autant plus invraisemblables dans votre chef que vous dites appartenir à l'ethnie yonis moussa et qu'à partir du mois d'août 2016, vous auriez décidé de faire un fonds pour les familles qui ont perdu certains de leurs membres lors de cette cérémonie, ce qui vous aurait valu de

devoir fuir définitivement votre pays (voir audition du 12 septembre 2017 page 13/18 et du 21 mars 2018 page 8/12).

Dès lors que vous vous dites yonis moussa et auriez été présent à Buldhuquo le 21 décembre 2015, il n'est pas davantage plausible que vous ne sachiez pas que l'auteur de la liste provisoire des victimes du 21 décembre 2015 a eu des problèmes avec les autorités djiboutiennes suite à sa publication (voir audition du 21 mars 2018 pages 7/12 et 8/12 et informations jointes à votre dossier).

De plus, vous ne vous êtes pas montré plus convaincant lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre détention à la prison de Nagad durant 14 jours suite à cet événement. A nouveau, vos propos sont lacunaires et ne comportent aucun détail qui permettrait au CGRA de penser que vous avez effectivement vécu une détention à Djibouti. Vous vous contentez de lieux communs comme le fait qu'il y avait beaucoup de cellules à Nagad et que cette prison est située à Nagad, demeurant incapable de faire un schéma un tant soit peu précis du lieu où vous avez été écroué durant 14 jours ou de donner des détails concernant des choses qui vous ont marqué concernant vos codétenus dont vous ignorez jusqu'aux noms ou concernant d'autres personnes que vous auriez côtoyées durant votre emprisonnement (voir audition du 21 mars 2018 page 9/12 et feuille annexe-verso).

Relevons, in fine, que selon les informations à la disposition du CGRA, votre nom n'est pas non plus cité dans la liste des victimes du 21 décembre 2015 publiée par la LDDH (Ligue djiboutienne des droits humains) d'Omar Ali Ewado (voir informations jointes à votre dossier).

Troisièmement, quant à votre militantisme au sein du MJO et au fait qu'en Belgique, depuis juillet 2017, vous êtes devenu coordinateur adjoint de la faction du comité MJO-Europe dirigée par [H. A. R.], le CGRA ne peut pas croire qu'il s'agisse d'une fonction visible ayant un réel contenu qui pourrait vous valoir des problèmes en cas de retour dans votre pays.

En effet, vos connaissances quant au mouvement MJO et à la vie politique djiboutienne sont très lacunaires et même erronées.

Ainsi, vous ne pouvez répondre à des questions tout à fait basiques quant au MJO comme notamment les noms de ses fondateurs, quelle est sa devise, son emblème, qui dirige l'autre faction du MJO à Djibouti, comment le mouvement est structuré ou quand il s'est retiré de la coalition USN (Union pour le Salut National) (voir audition du 21 mars 2018 pages 4/12, 5/12 et 8/12), ce qui est tout à fait incompréhensible si, comme vous le prétendez, vous êtes membre du mouvement depuis Djibouti et avez un rôle de coordinateur adjoint en Belgique et cela eu égard à votre niveau d'instruction universitaire.

Dans ce contexte, il n'est pas davantage crédible que vous prétendiez, de manière tout à fait erronée, que l'USN a été créé après les élections législatives de février 2013, en vue des élections présidentielles (voir audition du 21 mars 2018 page 5/12). Tout comme, que vous disiez ne même pas connaître le résultat des dernières élections législatives à Djibouti qui ont eu lieu le 23 février 2018 ni les partis d'opposition qui se sont présentés ce jour-là ou combien de sièges a remporté l'opposition, vous justifiant en disant que vous n'êtes au courant de rien, vous exprimant en ces termes : "je n'ai pas la tête à cela car je vis dans un centre, je pense à ce que je vais manger, à la situation de ma famille et tout cela" et un peu plus loin : "je n'ai pas vraiment suivi ces élections-là. (...). Depuis que je suis en Belgique, je ne pense qu'à moi-même", ce qui ne fait que confirmer que vous n'avez pas un réel engagement politique en Belgique (voir audition du 21 mars 2018 page 2/12).

Ce constat est encore renforcé par le fait que, lorsqu'il vous est demandé de décrire, lors de votre deuxième passage au CGRA, ce que vous faites concrètement en tant que coordinateur adjoint, vos propos n'ont pas de consistance. En effet, vous dites qu'une de vos principales fonctions est : " de déclarer si on fait une manifestation" mais que, pour le moment, ce rôle est assumé par une autre personne vu que vous habitez Namur. Vous vous contentez de préciser que parfois, vous faites la transition entre le MJO d'ici et de Djibouti mais que parfois aussi, c'est votre président qui fait cela tout seul et ajoutez que vous partagez également des informations relatives au MJO sur votre page Facebook, activités particulièrement insignifiantes, tout comme les quelques manifestations et conférences de l'opposition djiboutienne auxquelles vous avez pris part dans le Royaume et dont rien n'indique que les autorités djiboutiennes sont au courant (voir audition du 12 septembre 2017 pages 15/18 et 16/18 et du 21 mars 2018 pages 3/12 et 4/12). Notons aussi que, lorsqu'il vous a été demandé quelles ont été vos activités politiques en Belgique depuis la précédente audition au CGRA en

septembre 2017, vous mentionnez avoir juste participé à une conférence d'un ancien député, ce qui est très peu en 6 mois (voir audition du 21 mars 2018 page 4/12).

Cette absence de crainte dans votre chef est encore corroborée par le fait que vous dites que la seule chose que vous savez au sujet de votre situation à Djibouti, c'est que la police "rôde" devant chez vous mais que les membres de votre famille n'ont pas de problèmes avec les autorités djiboutiennes, tout en précisant que la vie est difficile pour eux à cause du chômage et du fait que votre ethnie est discriminée au pays (voir audition du 12 septembre 2017 page 8/18 et du 21 mars 2018 page 2/12).

Concernant ce dernier point, notons que, selon les informations à disposition du CGRA, il n'y a pas de discrimination envers les Yonis Moussa et que les événements du 21 décembre 2015 constituent un événement isolé. De plus il ressort de ces mêmes informations que les Yonis Moussa sont intégrés au pouvoir politique et économique du pays et que les ennuis que peuvent connaître certaines personnes de cette communauté sont la conséquence d'actions personnelles et non le fait de leur appartenance à cette ethnie.

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.

Vous déposez tout d'abord une copie de votre acte de naissance qui, en l'absence de données biométriques, ne constitue qu'un indice de votre identité et nationalité.

Vous apportez également une copie d'un billet d'avion à votre nom vers Djibouti datant du mois de mai 2015, une copie d'un certificat de scolarité de l'université du Littoral- Côte d'Opale datant du 18 mars 2018 ainsi que d'un permis de conduire délivré à Djibouti le 19 septembre 2015 qui ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-dessus et qui ne peuvent permettre, à eux seuls, de prouver que vous vous êtes effectivement réinstallé au pays en mai 2015 après votre séjour en France pour raisons d'études.

Les extraits de votre compte Facebook ne sont que de simples publications datant de 2013, 2014, 2015 et 2016 et dont il ne peut être déduit que vous avez un réel engagement politique et que vous puissiez nourrir, de ce fait, une crainte vis-à-vis des autorités djiboutiennes en cas de retour.

Il en est de même des photos représentant un groupe de personnes un vendredi matin en octobre 2013 mais dont rien ne prouve qu'il s'agit bien d'une manifestation politique.

Quant aux différentes photos vous représentant lors d'événements de l'opposition politique en Belgique, le CGRA ne remet pas en cause que vous avez participé à quelques manifestations et conférences de l'opposition politique en Belgique mais comme dit précédemment il estime que ces activités sont insignifiantes et ne peuvent, en tout cas pas, au vu de la faiblesse de votre engagement politique, vous valoir des problèmes en cas de retour dans votre pays. A propos de la publication de votre nomination en tant que coordinateur adjoint de la faction du MJOEurope dirigée par [H. A. R.], comme mentionné précédemment, le CGRA estime que cette fonction n'a pas une consistance suffisante et ne peut être considérée comme un réel engagement politique, susceptible de vous valoir des problèmes en cas de retour au pays.

Quant à l'attestation de Président du comité du MJO-Europe [H. A. R.] datant du 28 août (année non lisible), elle ne peut, à elle seule, restaurer la crédibilité de vos dires. Notons tout d'abord qu'elle indique qu'après juin 2013, vous devenez de plus en plus engagé comme mobilisateur au sein de la section Balbala Cheikh Moussa alors que vous n'avez jamais dit avoir une fonction de mobilisateur au sein de votre quartier mais être uniquement un simple militant du MJO à Djibouti, sans responsabilité particulière (voir notamment audition du 12 septembre 2017 page 8/18). En tout état de cause, cette attestation se contente de dire que vous avez été détenu à Djibouti sans pour autant donner de plus amples précisions dont notamment leur nombre, les dates, dans quelles circonstances ces interpellations ont eu lieu et pour quelle durée vous avez été écroué. Elle n'apporte, en outre, aucun éclairage quant à la manière dont votre président a été mis au courant de vos problèmes à Djibouti et n'explique pas les importantes lacunes et invraisemblances de votre récit.

Il en est de même de l'attestation de [A. A. M.] datant du 6 septembre 2017, qui mentionne également votre rôle de sensibilisateur et, en plus, le fait que vous auriez distribué des tracts pour des manifestations hebdomadaires à Djibouti, ce à quoi vous n'aviez jamais fait allusion lors de vos

auditions. De plus, comme la précédente, elle demeure vague quant aux persécutions concrètes que vous auriez subies à Djibouti.

Concernant l'attestation de suivi psychothérapeutique datant du 18 mars 2018, soulignons que le CGRA ne remet pas en cause cette expertise psychologique qui constate que vous avez des signes de stress post-traumatique et en évoque les manifestations. Cependant, elle est assez courte et ne donne notamment aucune indication quant au nombre de séances qui ont été nécessaires pour arriver à cette conclusion ni la méthodologie qui a été suivie pour ce faire et pour affirmer qu'il y a un lien entre ces symptômes et les événements vécus au pays. Rappelons que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeur d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), de l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparations avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » ainsi que des « droits de la défense et du principe du contradictoire ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée, met en avant la fragilité psychologique du requérant et estime que

les faits sont établis à suffisance. Elle considère que le requérant doit être reconnu comme un réfugié sur place.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un courriel adressé à la partie défenderesse ainsi que divers documents relatifs à la situation des opposants politiques au Djibouti.

3.2. Par porteur, le 31 mai 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant la copie du dossier visa du requérant (pièce 4 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de ses arrestations alléguées et sur l'absence de crainte liée à son implication politique en Belgique. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des arrestations alléguées et sa crainte liée à son militantisme en Belgique se vérifient à la lecture du dossier administratif.

En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil estime que les importantes lacunes et contradictions constatées par la décision entreprise, concernant les arrestations alléguées par le requérant empêchent de prêter foi à son récit (dossier administratif, pièce 7, pages 6 à 10 et pièce 10, pages 8 à 14).

Il relève également, à l'instar de la partie défenderesse, les ignorances invraisemblables du requérant quant au MJO et à la vie politique djiboutienne (dossier administratif, pièce 10, pages 15 et 16 et pièce 7, pages 2 à 5, 8). Ces lacunes empêchent de considérer son implication politique en Belgique comme reflétant un engagement réellement consistant. Ainsi, le Conseil, s'il constate que le requérant cherche par une diversité de moyens à se rendre visible, pour des raisons qui lui appartiennent, il ne démontre cependant pas avec suffisamment de crédibilité qu'il se trouve être effectivement ciblé par ses autorités en raison de son engagement politique ni même que ses tentatives de se conférer une certaine visibilité aient été portées à la connaissance desdites autorités. Par ailleurs, les propos peu convaincants et imprécis du requérant au sujet de ses activités politiques en Belgique ne permettent pas de considérer que celles-ci, en ce compris sa fonction de « coordinateur adjoint » au sein d'une branche du MJO, présentent une consistance et une visibilité telles qu'elles feraient naître une crainte de persécution dans son chef (dossier administratif, pièce 10, page 15, 16 et pièce 7, pages 3, 4).

Dès lors, le Conseil considère que la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités demeurent limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités djiboutiennes – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi peu significatives.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs à sa présence en France entre 2015 et 2017, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner la fragilité psychologique du requérant, à renvoyer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt R. C. c. Suède du 9 mars 2010) et à considérer que les imprécisions reprochées au requérant doivent être sérieusement relativisées à la

lumière de son état psychologique. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. Le Conseil estime que l'ampleur des lacunes du récit du requérant ne peut pas trouver de justification suffisante dans la fragilité de son état psychologique telle qu'elle est décrite dans l'attestation présente au dossier administratif (pièce 21). Quant à l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt R. C. c. Suède du 9 mars 2010), le Conseil constate qu'il n'est pas permis de considérer, sur la seule base de l'attestation susmentionnée, que l'état psychologique du requérant constitue une séquelle à ce point spécifique qu'elle permet de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) au sens de la jurisprudence précitée. Le Conseil rappelle au surplus que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468).

La partie requérante soutient ensuite que le requérant doit être qualifié de réfugié sur place car, d'une part, selon les informations présentes au dossier administratif, « ce ne sont pas uniquement les hauts représentants des partis politiques d'opposition qui font l'objet d'intimidation et de répression » (requête, page 9) et, d'autre part, le requérant fait état d'une certaine visibilité, notamment par la mention de son nom dans le rapport présent au dossier administratif (pièce 22).

À ce dernier égard, le Conseil estime que la seule mention du nom du requérant dans le rapport présent au dossier administratif ne suffit pas à considérer qu'il se trouve être effectivement ciblé par ses autorités en raison de son engagement politique ni même que ses tentatives de se conférer une certaine visibilité aient été portées à la connaissance desdites autorités. Le Conseil rappelle de surcroît que le caractère imprécis et peu convaincant des propos du requérant au sujet de ses activités politiques en Belgique ne permet pas de considérer que celles-ci, en ce compris sa fonction de « coordinateur adjoint » au sein d'une branche du MJO, présentent une consistance et une visibilité telles qu'elles feraient naître une crainte de persécution dans le chef du requérant (dossier administratif, pièce 10, page 15, 16 et pièce 7, pages 3, 4).

Quant aux informations présentes au dossier administratif au sujet de la situation des opposants politiques au Djibouti, le Conseil observe qu'elles font état de tensions et d'un contexte délicat devant inciter à une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes se présentant comme des membres de l'opposition au Djibouti. Néanmoins, il ne peut pas en être conclu que les opposants politiques au Djibouti seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre du MJO aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son engagement envers ce mouvement, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, le profil politique et l'engagement du requérant ne présentent pas une consistance et une visibilité particulières.

Dès lors, le Conseil considère que la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités demeurent limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités djiboutiennes – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières y accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit. Il ne ressort pas davantage des informations présentes au dossier qu'un profil tel que celui du requérant, est de ce seul fait, de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

La copie d'un courriel adressé à la partie défenderesse concerne le séjour allégué en France du requérant. Au vu de ce qui a été exposé *supra* dans le présent arrêt, un tel document ne présente pas de pertinence en l'espèce.

Les divers documents relatifs à la situation des opposants politiques au Djibouti ont été analysés *supra*. Ils ne permettent ni de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant, ni d'étayer dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil

n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS